



DÉCISION N°35-2022

FIXANT LE PRIX DE VENTE DES COQUILLES, ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE, AUX PROFESSIONNELS OU AUX PARTICULIERS

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant l'activité de gestion des coquilles issues de la conchyliculture afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports et les moyens mis en place par le Comité régional de la conchyliculture pour assurer un système collectif de prise en charge des déchets coquilliers,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 7 septembre 2022, décide :

Article 1

Le prix de vente des coquilles, issues de l'activité conchylicole, est fixé comme suit :

- 12 € HT/tonne aux professionnels ou aux collectivités ;
- 45 € HT/tonne aux particuliers.

Article 2

En cas de non-paiement de la facture, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 7 septembre 2022.

Gujan-Mestras, le 7 septembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN